

## 15. Commission Prix de l'Œuvre Nationale.

### 15.1 Introduction

Le prix de l'œuvre Nationale a été créé lors de la Convention de 1958 à Dinant et a été adapté en fonction des besoins changeants lors de différentes conventions.

Le règlement contient les chapitres suivants:

1. Mission
2. Vision
3. Commission, composition et mandat
4. Quels clubs peuvent y participer
5. Définition du projet principal
6. Contenu du dossier et pièges à éviter
7. Fonctionnement de la commission
8. Les critères d'évaluation
9. Le montant du Prix de l'œuvre Nationale

### 15.2 Mission

Reconnaissance et récompense nationales pour l'engagement exceptionnel et continu des Lions Clubs et de leurs membres dans un projet local et pour la bonne réputation qui en découle.

Récompenser et promouvoir l'excellent objectif "Nous servons" de nos Lions Clubs.

Participer avec des collaborateurs et des groupes occasionnels dans le cadre de projets et atteindre de nouveaux groupes cibles.

### 15.2 Vision

Stimuler les Lions Clubs dans la spirale de service de LCI Forward : les Lions Clubs deviennent plus forts et plus attractifs, le service devient meilleur et plus efficace, l'aide perpétuée et l'image des Lions devient meilleure et plus connue.

Poursuivre l'excellence dans le service.

Apporter une valeur ajoutée à la société et être à l'écoute des nouveaux besoins.

Partager les « Best practices » (savoir-faire) avec tous les Lions Clubs.

Stimuler la coopération entre les Lions Clubs.

#### 15.4 Commission, composition et mandat

Chaque Gouverneur entrant présente 2 membres de son district, tous mandatés par le Conseil des Gouverneurs entrant. La durée du mandat est de 1 an et ne peut être renouvelé que deux fois. La nomination par les Gouverneurs entrants se fera avant le 15 juin, sans quoi le mandat du membre se prolongera automatiquement. Si un membre ne peut terminer son mandat, la période qui reste à couvrir sera exercée par un nouveau membre présenté par le gouverneur du district concerné au Conseil des gouverneurs.

Le Président de la commission est présenté, sur proposition de la Commission qui propose un de ses membres pour cette fonction, par le CC et mandaté par le conseil des Gouverneurs pour une période de 1 an. Afin d'assurer la continuité, le futur président a été membre de la commission au moins pendant un an.

La commission compte donc 9 membres et nommera parmi les membres un vice-président et un secrétaire.

Les membres de la commission sont bilingues.

La commission est soumise au contrôle du Conseil des Gouverneurs auquel rapport régulier est fait sur les activités de celle-ci.

Les membres de la commission sont à la disposition des clubs de leur district qui désirent davantage de renseignements par rapport à l'introduction de candidatures, la composition et l'élaboration des dossiers de candidature.

Les noms des membres seront publiés sur le site web de Lions Belgium ainsi que mentionnés dans le courrier annuel de candidature envoyé aux clubs.

#### 15.5 Qui peut participer au Prix de l'Œuvre Nationale ?

1. Tous les clubs du Multiple District 112 Belgique, peuvent participer au Prix de l'Œuvre Nationale, individuellement en tant que club ou en regroupement de Clubs sous réserve de l'observation des règles suivantes.
2. Le dossier de candidature doit être introduit avec une réponse au questionnaire envoyé annuellement au cours du mois de septembre à chaque Président de Club.
3. Le dossier est introduit par un Lions club pour un projet d'œuvre à caractère social ou culturel bien défini. Il n'est pas nécessaire d'avoir la responsabilité juridique et personnelle de l'œuvre choisie.
4. Si un regroupement de clubs introduit un dossier, les clubs indiqueront, au moment de la soumission du dossier, quel club assumera le rôle de club de contact et agira en tant que tel avec la commission pendant au moins trois ans.
5. Le Club doit être en ordre au point de vue financier et administratif tant pour l'exercice statutaire écoulé que celui en cours au moment de l'introduction du dossier au plus tard dans le courant du mois de novembre. Si un regroupement de clubs introduit un dossier, chaque club du regroupement doit également être en ordre au point de vue financier et administratif tant pour l'exercice

statutaire écoulé que celui en cours au moment de l'introduction du dossier au plus tard dans le courant du mois de novembre.

Les manquements suivants peuvent être sanctionnés par l'exclusion du dossier:

- Un retard de paiement des cotisations de plus de 60 jours et pour un montant supérieur de 50 USD envers le District, le Multiple-District et/ou Oak Brook.
- L'enregistrement tardif ou la non-validation via internet de max. 2 "RME" pour les périodes susdites (= année en cours et année précédente). Un avis sera également demandé lors de la réunion du cabinet du district du club concerné.
- Le "CC" et le Secrétariat National transmettrons ces informations à la commission et ce à la demande de la Commission de l'œuvre Nationale.

Après que les irrégularités mentionnées ci-dessus auront été déterminées, les clubs auront la possibilité de se remettre en règle dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception d'un courrier électronique de la part de la commission adressé au président du club, au secrétaire du club et au trésorier du club. Ils devront montrer que l'irrégularité a été corrigée. Toujours en ce qui concerne la soumission tardive des RME, les clubs auront la possibilité, dans le même délai de quinze jours, d'en justifier les raisons et d'en apporter les preuves.

L'œuvre présentée doit constituer un des projets principaux du Club comme décrit sous le paragraphe 15.6 ci-après.

L'œuvre, son siège social, ainsi que les bénéficiaires finaux doivent obligatoirement se trouver sur le territoire belge.

L'œuvre ne peut avoir été lauréat du "Prix de l'Œuvre Nationale" au cours des 5 années précédant l'introduction d'une nouvelle candidature.

S'il s'agit d'une « œuvre sœur » ou d'une branche distincte de l'œuvre principale, sous une même entité juridique, la commission de l'Œuvre Nationale évaluera s'il s'agit bien d'un projet social différent et si l'application de la règle de 5 ans doit avoir lieu.

Ceci n'empêche nullement un club d'introduire via les procédures normales et sans le délai de 5 ans une nouvelle candidature pour un projet social ou culturel différent, qui serait entretemps devenu le projet principal bénéficiant de l'entière attention du Club et de ses membres.

C'est/ce sont le(s) Club(s), donc, l'ensemble des membres, qui introduisent la candidature. Ce dossier sera examiné par la commission de "l'Œuvre Nationale" sur la base des actions concrètes du Club et de ses membres dans le cadre du projet introduit. Ceci signifie que le dossier doit souligner l'implication des Lions dans le projet durant les TROIS années précédant l'introduction du dossier. En effet, ce ne sont pas les projets qui obtiennent le prix mais l'effort du Lions Club; ce qui n'implique nullement que la commission ne tienne pas compte du but social de l'œuvre et de l'affectation du prix. Cela signifie que le Club et l'Œuvre doivent tous les deux exister depuis au moins trois ans.

### 15.6 Définition de l'œuvre principale

Pour être considéré comme une des Œuvres Principales d'un club ou d'un regroupement de clubs, l'œuvre proposée doit répondre aux critères suivants :

1. L'œuvre doit être portée par tous les Lions du Club ou des Clubs, sur la base d'une décision libre prise à l'occasion d'une assemblée du ou des Clubs.
2. L'œuvre doit avoir bénéficié des engagements et/ou du soutien financier du Club pendant au moins TROIS années statutaires consécutives, période antérieure au dépôt du dossier et déterminée à partir du dépôt du dossier.
3. De l'aide sous forme de main-d'œuvre peut également être prise en compte par la commission et est évaluée de manière indépendante par la commission en fonction de son importance.
4. Le projet doit contribuer à la renommée des Lions, du Club ou des Clubs et du Lionisme en général, dans la commune ou la ville ou le club est situé, dans les médias régionaux et nationaux, dans des publications ou des documents officiels publiés par un responsable du projet ou encore dans des brochures du District ou Multiple District.

### 15.6 Contenu du dossier

Tous les ans, avant le 1 septembre, le CC et le Président de la commission du Prix de l'Œuvre Nationale enverront un courrier aux Présidents de tous les clubs du MD112 les invitant à participer au Prix de l'Œuvre Nationale.

Ils y trouveront la composition de la commission, le règlement du Prix de l'Œuvre Nationale ainsi qu'un questionnaire. Le dossier doit être établi en fonction du questionnaire.

Le dossier de candidature doit être déposé en 1 exemplaire papier auprès du secrétariat national du MD 112 (archive). Il doit également être envoyé au secrétariat en format PDF en pièce jointe à un courriel ou via WETRANSFER, après un mail annonçant l'envoi du fichier par WETRANSFER. Cette version sera communiquée par la suite, par le secrétariat, à tous les membres de la commission.

La lettre mentionnera la date buttoir pour l'introduction du dossier au Secrétariat National des Lions Clubs MD112 Belgium, au plus tard le premier jour ouvrable après le 30 novembre.

Le dossier doit permettre à la commission de vérifier l'effort du club ou des clubs, l'importance de l'œuvre soutenue et la répercussion dans la société. Le dossier peut être complété avec : des comptes annuels, des rapports de réunion de travail, brochures, articles de presse, photos, etc.

### 15.8 Fonctionnement de la commission

En juillet, la commission préparera la lettre aux clubs et le questionnaire et les transmettra au CC du MD 112 Belgium. Ce courrier sera envoyé à tous les présidents des Lions Clubs du MD 112 avant le 1 septembre.

La commission se réunit dans la première moitié du mois de décembre et désigne deux rapporteurs par dossier qui n'appartiennent pas au district du club du dossier soumis.

Les clubs, dont le dossier n'a pas été retenu pour le moment en raison d'irrégularités, recevront un courrier électronique envoyé au président du club, au secrétaire et au trésorier en indiquant la raison. La procédure est décrite au point 15.5.5 du présent règlement. Le club, dont le dossier a été refusé, peut le resoumettre à nouveau (éventuellement modifié) l'année suivante ou plus tard.

Les rapporteurs peuvent contacter le Lions Club pour obtenir des informations complémentaires ou pour clarifier certains points soulevés dans le dossier.

En janvier, la commission se réunit à nouveau afin d'entendre les rapporteurs et de planifier les visites aux clubs. Les visites se feront un samedi en février, mars ou avril. En principe tous les membres participent aux visites. Fin avril, début mai la commission se réunit en conclave et établit la synthèse de tous les dossiers.

La commission fait rapport au CC et au Conseil des Gouverneurs du résultat de la réunion en conclave. Compte tenu de l'indépendance et de l'objectivité des membres de la commission, qui doivent travailler en toute indépendance, le Conseil des Gouverneurs, qui est responsable de la décision finale, dispose d'un droit de regard marginal par lequel il n'intervient que s'il estime que, pour des raisons sérieuses objectivement démontrables, la proposition ne peut être acceptée. Dans ce cas, le Conseil des Gouverneurs communique ces raisons au Président de la Commission, qui convoque alors un nouveau conclave. La Commission examinera les raisons invoquées et, soit elle maintiendra son résultat initial du conclave, auquel cas elle motivera sa décision, soit elle soumettra une nouvelle proposition avec les résultats dans les deux semaines suivant la notification des motifs sérieux de non-acceptation par le Conseil des Gouverneurs. Après la communication du nouveau résultat du conclave et/ou de la nouvelle proposition, la même procédure que celle mentionnée ci-dessus sera à nouveau suivie.

Les clubs gagnants du concours "Prix de l'Œuvre Nationale" seront présentés lors de la Convention Nationale du MD 112 et les chèques sont remis par le Président de la commission, le CC et le Gouverneur du district concerné.

Les Clubs primés seront accompagnés d'une délégation restreinte de l'Œuvre concernée.

### 15. 9 Les critères d'évaluation

L'œuvre doit avoir bénéficié du soutien du Club pendant au moins TROIS années statutaires.

Le(s) club(s) doit(vent) indiquer son(leur) implication dans le projet pour lequel la candidature est présentée. En particulier, et seulement à titre d'exemple, il faut indiquer :

- Quel soutien financier a été consacré dans le passé au projet en question par les Clubs/Clubs, c'est-à-dire le pourcentage du total des dépenses consacrées aux œuvres sociales attribué à cette œuvre au cours des trois dernières années précédant la présentation de la candidature.
- L'implication des membres avec l'œuvre, par exemple la main-d'œuvre, le nombre de membres siégeant au conseil d'administration de l'œuvre ainsi que la fréquence du nombre de réunions, les conseils donnés, etc. seront pris en compte.
- La publicité et la conséquence pour la réputation et la renommée des Lions qui ont découlé suite au soutien.
- L'engagement précis (financier ou autre) que le ou les clubs eux-mêmes prendront l'année où le prix de l'œuvre nationale sera décerné. Si un prix est attribué au travail du/des Club(s), ceux-ci prouveront dans un délai d'un an qu'ils ont respecté cet engagement, faute de quoi ils ne pourront pas participer à nouveau au Prix de l'œuvre nationale avant 10 ans.
- Toutes autres raisons pour lesquelles ce projet est éligible selon le(les) Club/Clubs.

La commission évalue chaque travail de manière totalement autonome et selon ses propres règles d'évaluation et évalue les demandes soumises au mieux de ses connaissances et de ses convictions.

Tous les Clubs participants acceptent que la Commission évalue les demandes selon des critères qui lui sont propres et acceptent également que l'évaluation finale ne soit faite qu'à la suite d'une analyse et d'une consultation approfondies au sein de la Commission. La consultation est secrète et n'est jamais divulguée aux Clubs/membres. Seul le jugement final sera communiqué. Les Clubs/Clubs sont eux-mêmes responsables de l'intégrité des œuvres qu'ils soumettent comme candidatures. La Commission n'est responsable que devant le Conseil des gouverneurs qui reçoit le résultat final du conclave de la Commission à l'avance, avant que le résultat final ne soit annoncé à la Convention nationale.

### 15.10 Le montant du Prix de l'œuvre Nationale

Le montant du Prix de l'Œuvre Nationale est déterminé chaque année dans le cadre du budget proposé par l'ASBL Fonds Humanitaire et approuvé par son assemblée générale.

Le budget global est réparti entre les dossiers retenus par la commission sous réserve que le montant total alloué aux dossiers culturels ne puisse excéder 10% du budget affecté au "Prix de l'œuvre Nationale". Cette répartition, sur proposition de la commission, est validée par le Conseil des Gouverneurs.

Chaque Club primé s'engage à reverser l'intégralité du prix obtenu au projet soutenu dans les 12 mois de sa réception et en avisera le Président de la commission.

Il sera demandé aux œuvres primées, tant dans leurs publications papier que virtuelles, de promouvoir les Lions de Belgique pour leur soutien. Il leur sera également demandé de permettre aux Lions Clubs de Belgique de faire référence à leur nom dans toutes ses publications de promotion, tant papier que virtuelles.

### 15.11 Pouvoir de décision

La commission décide de manière autonome, en toute indépendance et en dernière instance, sans avoir à motiver sa décision auprès des clubs concernés, si un dossier sera accepté ou non et donc non exclu. En participant au concours, les clubs acceptent inconditionnellement le règlement du concours et la méthode de travail susmentionnée.

### 15.12 Conclusion

"WE SERVE" est le slogan des Lions et de la commission. Partagez votre expérience et « best practice » avec tous les Lions. Les membres de la commission sont à votre disposition pour toutes informations et conseils pour rédiger vos dossiers.